
Discours de la société populaire de Versailles (Paris) qui invite la Convention à se reposer que quand les intrigues seront déjouées et les intrigants punis, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la société populaire de Versailles (Paris) qui invite la Convention à se reposer que quand les intrigues seront déjouées et les intrigants punis, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 659-660;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31489_t1_0659_0000_15

Fichier pdf généré le 23/01/2023

31

Les administrateurs du district de Clermont-Oise et l'agent national de la commission des subsistances pour l'approvisionnement de Paris, écrivent à la Convention qu'ils n'ont pas appris, sans frémir d'horreur, l'attentat médité contre la représentation nationale, et les plus zélés défenseurs des droits du peuple. Ils jurent de faire un rempart de leurs corps, et de verser leur sang pour la défendre de la scélératesse des conspirateurs, des intrigans, et de tous les suppôts de la tyrannie; et ne veulent entendre parler de paix, que lorsque le dernier des tyrans aura, par sa mort, expié ses crimes.

Mention honorable au procès-verbal, et insertion au bulletin (1).

[Clermont-Oise, 27 vent. II]. (2).

« Citoyens représentans,

L'administration du district de Clermont-Oise n'a pas appris sans frémir d'horreur l'attentat médité contre la représentation nationale et les plus zélés défenseurs des droits du peuple dans tous les temps et notamment aux époques de crise; les membres qui la composent se sont ralliés autour de la Convention; ils ont juré de verser leur sang plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté la plus légère atteinte; ils ont juré de faire de leurs corps un rempart pour la défendre de la scélératesse des conspirateurs, des intrigans et autres suppôts de la tyrannie. L'expression de leurs sentimens révolutionnaires est consignée dans les procès-verbaux des séances de la Convention; ils renouvellent leurs sermens, ils adhèrent aux mesures rigoureuses prises pour terrasser les factieux, ils jurent de nouveau de poursuivre tous les scélérats qui ont tenté de rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, de faire mordre la poussière à tous les conspirateurs partout où ils se trouveront et de ne parler de paix que lorsque le dernier des tyrans aura, par sa mort, expié ses crimes.

L'agent national de la commission des subsistances pour l'approvisionnement de Paris se joint à nous et fait les mêmes sermens. »

NOËL (agent nat. pour les subsistances),
WARÉE (présid.), GUIBER, LEFEVRE, DU-
VIER, CASSIT, RAIME.

32

La société populaire et républicaine, séante dans la section de l'Unité, vient témoigner sa reconnaissance aux comités de salut public et de sûreté générale, qui ont dévoilé la nouvelle conjuration qui tendoit à assassiner la liberté et les représentans du peuple: elle renouvelle le serment de ne reconnoître d'autre point de ralliement que la Convention nationale. Elle l'invite à n'abandonner ses travaux qu'après l'anéantissement des tyrans, des traîtres et des contre-révolutionnaires (3).

(1) P.V., XXXIII, 429. B^{tn}, 30 vent. (1^{er} suppl^t).

(2) C 294, pl. 983, p. 8.

(3) P.V., XXXIII, 429.

La section de l'Unité est admise.
L'ORATEUR de la députation (1).

Citoyens législateurs,

La Société populaire et républicaine séante dans la section de l'Unité a frémi d'horreur quand elle a connu l'atrocité de la nouvelle conjuration que vous avez dévoilée. Encore une fois, vous avez sauvé la patrie, nous venons vous en témoigner notre reconnaissance. Deux génies bienfaisants veillent sur la République: les Comités de salut public et de sûreté générale; de là émanent des élans d'énergie qui semblables à la foudre font disparaître et les conspirateurs et leurs infâmes projets.

Législateurs, la Société populaire a fait le serment de ne reconnoître d'autre point de ralliement que la Convention nationale, elle le maintiendra. Continuez vos glorieux travaux, qu'ils ne cessent qu'avec l'anéantissement des tyrans et qu'après que la hache vengeresse des loix aura purgé le sol de la liberté de tous les traîtres et de tous les contre-révolutionnaires (2).
(Applaudissemens).

Le président répond, invite la société à la séance, et la Convention décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin.

33

Une députation de la société populaire de Versailles est admise à la barre: elle vient dire que toujours elle fut et que toujours elle sera une avec la Convention: elle l'invite à ne se reposer que quand les intrigues seront déjouées, les intrigans confondus et punis, les conspirations éteintes, et les conspirateurs mis à mort; quand le crime aura fui d'un sol que la vertu doit seule habiter; quand la vertu n'aura plus que de fidèles adorateurs. « Frappez, dit cette société, frappez tous les ennemis de la République, ils sont ceux du genre humain. » (3).

L'ORATEUR de la députation (4).

Représentans,

La Société populaire de Versailles vient vous dire que toujours elle fut, et que toujours elle sera une avec vous.

Continuez, Législateurs; que votre énergie ne se repose que quand les intrigues seront déjouées, les intrigans confondus et punis, les conspirations éteintes, les conspirateurs mis à mort.

Qu'elle ne cesse, cette énergie dont vous donnez le premier exemple que quand le crime aura fui d'un sol que la vertu seule doit habiter.

Qu'elle ne cesse, que quand la liberté n'aura plus que de fidèles adorateurs.

Qu'elle ne cesse, que quand la liberté et l'Egalité seront sincèrement chéries; frappez,

(1) Sans doute Roux (présid.).

(2) C 295, pl. 995, p. 41. Mention ou extraits dans *Ann. patr.*, p. 1973; *M.U.*, XXXVII, 476; *C. Eg.*, n° 579; *J. Sablier*, n° 1207.

(3) P.V., XXXIII, 430.

(4) Dans sa séance du 28 vent., la Sté popul. a adopté l'adresse et nommé à cette députation les cns: NUTIN fils, HOREAU, SAMSON, LA BASSÉE, MALVAL et de la NOË, qu'elle charge de ses pouvoirs à cet effet. (C 295, pl. 995, p. 42).

Législateurs, frappez tous les ennemis de la République; ils sont ceux du genre humain. La nature les rappelle au néant, nous vous offrons nos bras pour les y précipiter (1).

Le président répond et invite la députation à la séance; la Convention décrète la mention honorable et l'insertion en entier de l'adresse au bulletin.

34

La société populaire d'Yrieix-la-Montagne sollicite de la Convention nationale le prompt jugement de l'émigré *Helvard-Vermas*, ci-devant garde du dernier tyran, détenu à Lille.

La Convention, sur la proposition d'un membre, renvoie au tribunal de Lille (2).

35

Un membre [BOURDON (de l'Oise)] demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, dans 24 heures, aux comités de salut public et de sûreté générale des motifs qui l'ont déterminé à faire venir à Paris et dans les communes environnantes un grand nombre de prisonniers autrichiens et de déserteurs (3).

BOURDON (de l'Oise). Dans les circonstances importantes où nous nous trouvons, chaque représentant du peuple doit à la patrie de dire publiquement ce qu'il pense sur les individus qu'il soupçonne d'avoir pris part à la conspiration, et qui sont encore en liberté. Je veux parler de Bouchotte, le ministre de la guerre. Je demande qu'il soit tenu de rendre compte, dans 24 heures, des motifs qui l'ont déterminé à conserver dans Paris, et autour de Paris, à cinq lieues de rayon, un grand nombre de prisonniers et de déserteurs autrichiens. Déjà le comité de salut public vous a dit qu'on avoit introduit des armes dans Paris. Que signifie donc ce rapprochement d'armes et d'Autrichiens? Ceci me paroît très-grave. Aucun décret n'autorisait le ministre à de pareilles mesures. Il faut, je le répète, que nous connoissions pourquoi des bouches étrangères consommoient à Paris des vivres auxquels les citoyens français avoient seuls des droits, et pourquoi l'on prenoit ici des subsistances dans les moments difficiles pour les porter aux environs à des satellites du despotisme. Je demande que dans 24 heures le ministre de la guerre rende compte aux comités de salut public et de sûreté générale des motifs qui ont déterminé les mesures que je dénonce. (*Vifs applaudissemens.*) (4).

Un autre [TAILLEFER] appuie cette proposition; il ajoute qu'il a vu ces prisonniers

(1) C 295, pl. 995, p. 42. Signé: PACOU (présid.), SADON (secrét.). Reproduit dans *Mess. soir*, n° 572. Mention dans *Débats*, n° 546, p. 369; *J. Sablier*, n° 1207.

(2) P.V., XXXIII, 430.

(3) P.V., XXXIII, 430.

(4) *Débats*, n° 546, p. 369. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 736. Extraits dans *C. Eg.*, n° 579; *M.U.*, XXXVII, 477; *Rep.*, n° 90; *Mess. soir*, n° 579; *C. univ.*, 30 vent.; *Ann. patr.*, p. 1973; *J. Mont.*, n° 1031; *J. Sablier*, n° 1207.

couverts de l'uniforme national; il veut que le ministre rende compte sans délai (1).

TAILLEFER. J'appuie d'autant plus fortement la proposition de Bourdon, qu'il est parvenu à ma connoissance que les déserteurs autrichiens avoient été soigneusement revêtus de l'uniforme national. Dès que je fus informé de ce fait, j'en manifestai mon étonnement. On me répondit qu'il falloit bien vêtir ces soldats, puisqu'ils étoient absolument nus. Oui, il falloit les revêtir; mais, je vous le demande, étoit-ce de l'habit national? Je ne fais qu'un amendement à la proposition de Bourdon, c'est que ce soit aujourd'hui même que le ministre rende compte des faits qui viennent d'être dénoncés (2).

Un autre annonce que ces jours-ci des prisonniers autrichiens, à la Courtille, crioient: *Vive le roi!* et que le commandant du dépôt de la Courtille a déposé de ce fait (3).

UN MEMBRE. Vous trouverez plus importante encore la motion de Bourdon, lorsque vous saurez que les prisonniers autrichiens crioient déjà *Vive le roi!* à la Courtille. Ce fait est constaté par la déposition du commandant de la Courtille.

PERRIN dénonce qu'ayant rencontré sur le boulevard un grand nombre d'Autrichiens prisonniers ou déserteurs en veste blanche, accompagnés par des citoyens de la garde nationale, et les ayant entendus parler allemand et de l'armée de Cobourg, il s'en approcha, et causa avec l'un d'eux qui savoit mal le français. Celui-ci appela un de ses camarades qui le parloit mieux. Perrin apprit qu'ils étoient partie déserteurs, et partie prisonniers, et qu'on les changeoit de caserne. Il en instruisit le président du comité de sûreté générale et Delmas du comité de la guerre. Il sut, par ce moyen, qu'un arrêté du comité de la guerre ordonnoit de faire sortir ces Autrichiens de Paris, et que cependant on ne faisoit que les changer de caserne. Il demande que ce fait soit pris en considération (4).

Un membre du comité de la guerre [DELMAS] dit que le comité, indigné de voir des prisonniers et déserteurs prussiens, autrichiens ou anglais au milieu de Paris, a pris un arrêté pour en instruire le comité de salut public, qui sur-le-champ a ordonné qu'ils sortiroient à dix lieues de Paris, et que cet arrêté n'a pas eu d'exécution; il demande que, séance tenante, le ministre s'explique (5).

DELMAS. La Convention nationale doit connoître la vérité sur toute cette affaire. Il y a un mois que le comité de la guerre fut indigné de voir au milieu de Paris des hommes qui avoient combattu contre la liberté. Le comité n'ayant point de mesures d'exécution en son pouvoir, se borna à prendre un arrêté qui fut

(1) P.V., XXXIII, 430-31.

(2) *Débats*, n° 546, p. 369. Mention dans les journaux cités ci-dessus.

(3) P.V., XXXIII, 431.

(4) *Débats*, n° 546, p. 370; *Mon.*, XIX, 736; *C. univ.*, 30 vent.; *Mess. soir*, n° 579.

(5) P.V., XXXIII, 431.